



Comité des citoyens du lac Mandeville

## Règlements municipaux sur la protection des rives et du littoral (346-2008) et la renaturalisation des bandes riveraines des résidences en bordure des lacs et des rivières (347-2008) à Mandeville (Québec)

En résumé :

Les règlements adoptés par le conseil municipal de Mandeville le 2 juin 2008 visent :

- à assurer la préservation de l'intégrité et du caractère naturel de la végétation de la bande riveraine des lacs et des cours d'eau sur le territoire de la municipalité de Mandeville pour la protection des lacs et des cours d'eau;
- renaturaliser les rives dégradées des lacs et des cours d'eau sur une période de cinq (5) ans et à contrôler les interventions sur les rives situées sur le territoire de la municipalité de Mandeville.

Ces règlements prévoient :

- que toute intervention (remblai, déblai, construction ou réparation d'un ouvrage de stabilisation, etc) dans la bande protection riveraine doit être autorisée préalablement par la municipalité et est assujettie au *Plan d'implantation et d'intégration architecturale visant la protection des rives et du littoral* et à l'approbation du conseil municipal;
- que le propriétaire d'une résidence en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau doit maintenir la bande de protection riveraine à l'état naturel sur une bande de cinq (5) mètres, s'étendant vers l'intérieur, à partir de la ligne des hautes eaux si la pente est de 30% ou moins, et de 7.5 mètres si la pente est supérieure à 30% et qu'il doit, si cette bande est dégradée, la renaturaliser dans les cinq (5) ans de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- qu'il est interdit d'épandre des engrais phosphatés, azotés, potassiques et organiques (lisier, fumier, purin, compost, etc) à l'intérieur des 5 mètres de la bande de protection riveraine. À l'extérieur de la rive ou du littoral, l'utilisation ponctuelle de ces engrais est autorisée lorsqu'ils sont enfouis manuellement dans la terre située au pied des fleurs, arbres et arbustes, ou dans la terre d'une plate-bande ou d'un jardin potager, et de façon à éviter le lessivage vers le lac ou le cours d'eau ou s'ils sont nécessaires sur la recommandation d'un agronome;

## Détails :

Extrait du [procès verbal de l'assemblée spéciale du conseil municipal de Mandeville du 2 juin 2008](#)

### **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO #346-2008 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE VISANT LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL**

186-06-2008 ATTENDU QUE La municipalité de Mandeville considère que les lacs et les cours d'eau de son territoire sont une richesse collective et qu'il y a lieu de les protéger;

ATTENDU QUE Les rives dénaturées et artificielles favorisent la dégradation de la qualité de l'eau et, conséquemment, de la faune et de la flore aquatique; ATTENDU QUE La migration de phosphore dans les lacs et les cours d'eau favorise l'apparition d'algues bleues;

ATTENDU QUE Il y a lieu de soumettre à les interventions dans la rive et le littoral au présent règlement;

ATTENDU Les pouvoirs octroyés à la municipalité par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE Le conseil souhaite participer, de concert avec les citoyens, à protéger l'environnement et la santé de tous en adoptant le présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné conformément à la Loi le 5 mai 2008.

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR M. JEAN-CLAUDE CHARPENTIER, APPUYÉ PAR M. ANDRÉ DESROCHERS ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES COSNEILLERS QUE LE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO#346-2008 SOIT ADOPTÉ ET LE CONSEIL ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRE**

##### Article 1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale visant la protection des rives et du littoral ».

##### Article 1.2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

##### Article 1.3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à assujettir les interventions dans la bande de protection riveraine et le littoral de tous lacs ou cours d'eau à des critères et des objectifs pour assurer la préservation de l'intégrité et du caractère naturel de la végétation de la bande riveraine des lacs et des cours d'eau sur le territoire de la municipalité de Mandeville.

##### Article 1.4 ZONES ASSUJETTIES

Tous les immeubles, adjacents à un lac ou un cours d'eau, situés sur le territoire de Mandeville, sont visées par le présent règlement.

##### Article 1.5 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale.

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si une section, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

#### Article 1.7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi du Canada ou du Québec.

#### Article 1.8 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

#### Article 1.9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

#### Article 1.10 ADMINISTRATION

L'administration du présent règlement est confiée à l'inspecteur en aménagement et en urbanisme.

### **SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### Article 2.1 INTERPRÉTATION

Les titres utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fins de droit. En cas de contradiction avec ces titres et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition doit être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Le pluriel comprend le singulier et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi.

Avec l'emploi du mot « DOIT », l'obligation est absolue ; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.

Le mot « CONSEIL » désigne le Conseil de la municipalité de Mandeville.

Le mot « IMMEUBLE » inclut le terrain et les bâtiments d'une propriété.

#### Article 2.2 CONCORDANCE RÈGLEMENTAIRE

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements municipaux; en cas d'incompatibilité entre les dispositions applicables de l'un ou de plusieurs règlements municipaux, les règles suivantes s'appliquent :

- a) La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
- b) La disposition la plus exigeante ou la plus restrictive prévaut;

#### Article 2.3 TERMINOLOGIE

Aux fins de l'interprétation du présent règlement, les définitions du règlement administratif # 195 et de zonage # 192 s'appliquent comme si elles en faisaient partie intégrante et les définitions qui suivent les complètent :

### **SECTION 3 : PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE VISANT LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL**

#### Article 3.1 : TRAVAUX VISÉS

Est assujéti à l'approbation, par le Conseil, d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, toute demande de permis ou de certificat d'autorisation à l'intérieur de la bande de protection riveraine, sur le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac les constructions et ouvrages suivant :

1. les ouvrages de renaturalisation et de stabilisation des rives à l'exception des travaux prévus par le Règlement visant la renaturalisation et la protection des rives afin de prévenir l'eutrophisation des lacs et des cours d'eau ;
2. une réparation, une rénovation ou un agrandissement d'une construction ou d'un ouvrage existant de stabilisation d'une rive ;
3. la construction, l'agrandissement d'un quai, d'un abri ou un débarcadère ;
4. l'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire existant dans la bande de protection riveraine ;
5. la construction, la modification, le prolongement d'un fossé ;
6. la construction, la réparation, l'agrandissement d'une installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8) ;
7. la construction d'un puits individuel conforme au Règlement sur le captage des eaux (Q-2, r.1.3) ;
8. tout autre ouvrage ou construction nécessitant des travaux de déboisement, de remblai et de déblai ;

#### Article 3.2 OBLIGATION DE FAIRE APPROUVER DES PLANS

Pour les travaux visés par le présent règlement, l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation est assujettie aux dispositions du présent règlement et à l'approbation du Conseil municipal.

Pour les travaux visés par le présent règlement, toute demande de permis ou de certificat doit contenir les documents suivants :

- a) la localisation et l'implantation (croquis) des bâtiments et des aménagements existants sur le terrain au moment de la demande de certificat ;
- b) la topographie du terrain ;
- c) des plans et devis descriptifs des travaux envisagés avec au moins une coupe type de la rive, de même que de la renaturalisation projetée une fois les travaux complétés ;
- d) autant de photographies prises dans les trente (30) jours précédant la date de la demande qu'il est nécessaire de fournir pour montrer l'état du terrain.

#### Article 3.4 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR L'INSPECTEUR EN AMÉNAGEMENT ET EN URBANISME

L'inspecteur fait part au requérant des objectifs, des critères et de la problématique de l'intervention pour l'emplacement visé. Il doit, également, transmettre les règlements ou parties de règlements applicables audit emplacement.

Une fois la demande déposée à la municipalité, l'inspecteur suggère au propriétaire toute modification requise afin de rendre le plan d'implantation et d'intégration architecturale conforme aux règlements en vigueur.

Lorsque la demande comprend tous les renseignements et documents requis, l'inspecteur transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la réception de ces documents.

#### Article 3.5 AVIS DU COMITÉ

Le Comité consultatif d'urbanisme peut demander, si jugé nécessaire, des renseignements supplémentaires au requérant du permis ou du certificat.

Le Comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, un avis en tenant compte des objectifs et des critères pertinents prescrits par le présent règlement et transmet ses recommandations au Conseil municipal.

#### Article 3.6 CONSULTATION PUBLIQUE

Si le Conseil municipal le juge à propos, toute demande déposée, en vertu du présent règlement, peut être soumise à une consultation publique conformément aux dispositions des articles 125 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1).

#### Article 3.7 APPROBATION D'UNE DEMANDE PAR LE CONSEIL

Le Conseil municipal approuve la demande, par résolution, si celle-ci est conforme au présent règlement.

Le Conseil municipal peut exiger comme condition d'approbation d'une demande :

- a) que le propriétaire réalise le projet selon un échéancier ;
- b) que le propriétaire fournisse des garanties financières.

Le Conseil municipal désapprouve une demande, par résolution si celle-ci n'est pas conforme au présent règlement. La résolution doit comprendre les motifs justifiant la désapprobation.

#### Article 3.9 MODIFICATION AUX PLANS ET DOCUMENTS

Toute modification faite aux plans et documents après l'approbation du Conseil municipal, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

#### Article 3.10 DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Lorsque la demande est approuvée par le Conseil municipal, le requérant doit obtenir un permis ou un certificat, conformément aux dispositions relatives à l'obtention d'un permis ou d'un certificat du règlement administratif numéro 195.

#### Article 3.11 FAUSSE DÉCLARATION

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés à l'égard d'une ou l'autre des dispositions du présent règlement invalide tout permis ou certificat émis en vertu du présent règlement et portant sur la demande comprenant une fausse déclaration.

### **SECTION 4 : OBJECTIFS ET CRITÈRES**

#### Article 4.1 : OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À TOUTE DEMANDE DE PERMIS OU CERTIFICATS

Les projets soumis lors d'une demande de permis ou certificat d'autorisation assujettis au présent règlement doivent satisfaire aux objectifs précisés.

L'atteinte des objectifs peut être évaluée, de façon non limitative, par les critères énumérés.

Objectifs et critères applicables pour toute demande de permis ou certificat dans la bande de protection riveraine et le littoral.

#### **OBJECTIF : Renaturaliser la bande de protection riveraine dégradée**

1. Utiliser autant que possible des espèces indigènes et naturelles à l'habitat riverain ;
2. Rétablir les strates végétales qui se trouvent naturellement ;

3. Éviter l'usage ornemental.

**OBJECTIF : Stabiliser la rive**

1. Donner priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation de la végétation afin de rétablir le caractère naturel de la rive et de restaurer ses fonctions écologiques ;
2. Éviter de modifier la topographie naturelle du terrain, d'un bâtiment principal ou accessoire existant

**OBJECTIF : Minimiser l'impact de l'agrandissement d'un bâtiment**

CRITÈRES : Favoriser l'agrandissement du bâtiment proposé à l'opposé du lac ou du cours d'eau.  
Objectifs et critères applicables pour toute demande de permis ou certificat d'autorisation pour la réparation d'un muret existant

**OBJECTIF : Minimiser l'impact des murets existants**

CRITÈRE :

1. Autant que possible, procéder à la végétalisation des murets existants pour atténuer le caractère artificiel ;
2. Lorsqu'un muret est endommagé, favoriser autant que possible la stabilisation du terrain plutôt que la réparation du muret.

Objectifs et critères applicables pour toute demande de permis ou certificat pour la construction ou l'agrandissement d'un quai, d'un débarcadère ou la rénovation d'un abri à bateau

**OBJECTIF : Intégrer les quais, les abris ou les débarcadères au milieu naturel**

CRITÈRE :

1. Utiliser les matériaux de construction neufs ne contenant pas de polluants ;
2. Ne pas construire de quai sur pieux ou sur pilotis dans ou à proximité d'une frayère, privilégier les quais flottant ;

Mairesse Directrice générale

**RÈGLEMENT NUMÉRO #347-2008 VISANT LA RENATURALISATION LA PROTECTION DES RIVES AFIN DE PRÉVENIR L'EUTROPHISATION DES LACS ET DES COURS D'EAU**

187-06-2008 ATTENDU QUE La municipalité de Mandeville considère que les lacs et les cours d'eau de son territoire sont une richesse collective et qu'il y a lieu de les protéger;

ATTENDU QUE Les rives dénaturées et artificielles favorisent la dégradation de la qualité de l'eau et, conséquemment, de la faune et de la flore aquatique;

ATTENDU QUE La renaturalisation des rives contribue à prévenir l'érosion et la migration des sédiments dans les lacs et les cours d'eau et forme également un écran à l'encontre du réchauffement excessif de l'eau;

ATTENDU QUE La migration de phosphore dans les lacs et les cours d'eau favorise l'apparition d'algues bleues; ATTENDU Les pouvoirs octroyés à la municipalité par la Loi sur les compétences municipales en matière d'environnement, de salubrité, de nuisances et de bien-être général de la population;

ATTENDU QUE Le conseil souhaite participer, de concert avec les citoyens, à protéger l'environnement et la santé de tous en adoptant le présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné conformément à la Loi le 5 mai 2008.

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR M. JEAN-CLAUDE CHARPENTIER, APPUYÉ PAR M. DENIS PRESCOTT ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES COSNEILLERS QUE LE RÈGLEMENT PORTANT

LE NUMÉRO 347-2008 SOIT ADOPTÉ ET LE CONSEIL ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIVRA :

## **SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **Article 1.1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de «Règlement visant la renaturalisation et la protection des rives afin de prévenir l'eutrophisation des lacs et des cours d'eau».

### **Article 1.2 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

### **Article 1.3 BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à établir les règles pour renaturaliser les rives dégradées des lacs et des cours d'eau sur une période de cinq (5) ans et à contrôler les interventions sur les rives situées sur le territoire de la municipalité de Mandeville.

### **Article 1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Tous les immeubles, adjacents à un lac ou un à un cours d'eau, situés sur le territoire de Mandeville, sont visés par le présent règlement.

### **Article 1.5 PERSONNES TOUCHÉES**

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale.

### **Article 1.6 INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si une section, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi du Canada ou du Québec, ni ne peut être interprété de manière à diminuer de quelque façon que ce soit la protection accordée aux rives, aux littoral ou à la plaine inondable par d'autres règlements.

### **Article 1.8 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

### **Article 1.9 ADMINISTRATION**

L'administration du présent règlement est confiée à l'inspecteur en aménagement et en urbanisme.

## **SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **Article 2.1 INTERPRÉTATION**

Les titres utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins de droit. En cas de contradiction avec ces titres et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition doit être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Le pluriel comprend le singulier et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi. Avec l'emploi du mot « DOIT », l'obligation est absolue ; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités du système international (S.I.).

#### Article 2.2 CONCORDANCE RÉGLEMENTAIRE

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements municipaux; en cas d'incompatibilité entre les dispositions applicables de l'un ou de plusieurs règlements municipaux, les règles suivantes s'appliquent :

- a) La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
- b) La disposition la plus exigeante ou la plus restrictive prévaut;

#### Article 2.3 TERMINOLOGIE

Aux fins de l'interprétation du présent règlement, les définitions du règlement administratif # 195 et de zonage # 192 s'appliquent comme si elles en faisaient partie intégrante et les définitions qui suivent les complètent :

**RENATURALISATION** : Technique visant à régénérer une rive dégradée par l'ensemencement et/ou la plantation de plantes herbacées et d'espèces arbustives appropriées afin de stabiliser le sol, former un écran face au réchauffement excessif de l'eau, constituer une barrière contre les apports de sédiments aux plans d'eau et agir à titre de filtre contre la pollution de l'eau;

**RIVE ARTIFICIALISÉE** : Rive dont le caractère naturel a été modifié par l'intervention humaine;

**RIVE DÉGRADÉE** : Rive naturelle dont l'intégrité n'est plus assurée en raison de la disparition ou la destruction de la végétation, ou d'une partie de celle-ci, ou par l'érosion ou l'affaissement du sol;

### SECTION 3 : ENTRETIEN ET RENATURALISATION DES RIVES DÉGRADÉES

#### Article 3.1 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble a le devoir d'en entretenir la rive, que celle-ci soit naturelle ou non; il doit, notamment, en prévenir l'érosion par l'application des mesures prévues au présent règlement et maintenir le couvert végétal en bonne santé.

#### Article 3.2 RIVE DÉGRADÉE

Le propriétaire d'un immeuble où la rive, ou une partie de celle-ci, est dégradée, doit, dans les cinq (5) ans de l'entrée en vigueur du présent règlement renaturaliser cette rive ou cette partie de rive, sur une bande de cinq (5) mètres, s'étendant vers l'intérieur, à partir de la ligne des hautes eaux si la pente est de 30% ou moins, et de 7.5 mètres si la pente est supérieure à 30%.

#### Article 3.3 EXEMPTIONS

- Les terrains municipaux publics ou pour fins d'accès public et les plages publiques sont exemptées de l'obligation édictée à l'article 3.2.
- Lorsque la rive d'un immeuble est occupée par de pierres naturelles ou du roc, la bande à être renaturalisée débute là où la pierre ou le roc se termine et s'étend sur toute la distance déterminée par le présent règlement.
- Les plages privées naturelles de sable fin n'ont pas à être renaturalisées, toutefois, une bande d'une largeur de trois (3) mètres doit être renaturalisée derrière la plage dans un délai de cinq (5) ans.

#### Article 3.4 INTERDICTION D'UTILISATION D'ENGRAIS

Il est interdit d'épandre sur un immeuble situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, de façon mécanique ou manuelle, un engrais décrit à l'article 3.5; toutefois, à l'extérieur de la rive ou du littoral, l'utilisation ponctuelle de ces engrais est autorisée lorsqu'ils sont enfouis manuellement dans la terre située au pied



des fleurs, arbres et arbustes, ou dans la terre d'une plate-bande ou d'un jardin potager, et de façon à éviter le lessivage vers le lac ou le cours d'eau ou s'ils sont nécessaires sur la recommandation d'un agronome;

#### Article 3.5 ENGRAIS INTERDITS

Les engrais visés par la prohibition d'épandage prescrite à l'article 3.4 comprennent toute substance solide, liquide ou gazeuse destinée à apporter aux plantes des compléments nutritifs, ces substances comprennent, notamment mais non limitativement, les catégories suivantes :

- a) les engrais azotés;
- b) les engrais phosphatés;
- c) les engrais potassiques;
- d) les engrais complexes comprenant des combinaisons des engrais a), b) ou
- e) les engrais organiques, tels les farines animales et végétales, os moulu, fumier, lisier, purin déchets organiques, compost, etc.

#### Article 3.6 PERMIS

Avant d'entreprendre les travaux de renaturalisation, le propriétaire doit obtenir un certificat d'autorisation de la municipalité.

#### Article 3.7 CONTENU DES DOCUMENTS ET DES PLANS À FOURNIR

Toute demande de certificat d'autorisation doit contenir les renseignements et documents suivants :

1. Plan particulier de renaturalisation incluant :
  - a) la localisation et l'implantation (croquis) des bâtiments existants et de l'installation sanitaire sur le terrain et des aménagements existants au moment de la demande du certificat ;
  - b) un croquis et un devis descriptif de la renaturalisation projetée ;
  - c) la localisation de la voie d'accès.
2. Autant de photographie récente qu'il est nécessaire de fournir pour montrer l'état du terrain au moment de la demande.

#### Article 3.8 DISPOSITIONS RELATIVES À LA RENATURALISATION

La renaturalisation des rives doit se faire par la plantation et/ou l'ensemencement de plantes d'espèces rustiques, résistantes aux maladies et aux insectes, capables de s'autoregénérer et ayant des propriétés anti-érosives, le tout agencé selon les règles de l'art. Dans la mesure où la renaturalisation végétale seule est insuffisante, compte tenu des lieux, les travaux doivent faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

#### Article 3.9 CONSTRUCTION ÉRIGÉE DANS L'ESPACE À RENATURALISER

S'il existe une construction légalement érigée dans la zone à renaturaliser, le propriétaire doit respecter le présent règlement en tenant compte des particularités suivantes :

- Une bande d'une largeur minimale de un (1) mètre à partir de la ligne des hautes eaux doit être renaturalisée;
- Il y a exemption de l'obligation de renaturaliser sur bande de deux (2) mètres autour de la construction;

#### Article 3.10 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Lorsque les dispositions du présent règlement ne peuvent être respectées, les travaux sont soumis aux dispositions du règlement numéro 346-2008 concernant les plans d'implantations et d'intégration architecturale visant la protection des rives et du littoral sur le territoire de la municipalité de Mandeville.

## **SECTION 4 : POUVOIRS DES OFFICIERS MUNICIPAUX**

### **Article 5.1 DROIT D'INSPECTION**

Tout officier désigné par le Conseil municipal pour appliquer le présent règlement et en faire respecter les dispositions, peut accéder à un immeuble ou à un bâtiment et, notamment, vérifier les produits qui s'y trouvent, en prendre des échantillons, installer des appareils de détection ou de mesure et prendre des photographies des lieux.

### **Article 5.2 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT**

Le propriétaire ou l'occupant des lieux sont tenus de permettre l'accès à l'officier et de lui faciliter l'inspection, il doit également donner toute information requise par tel officier dans l'application du présent règlement.

## **SECTION 6 : INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS**

### **6.1 INFRACTION**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des peines et amendes suivantes :

- a) Pour une personne physique, une amende minimale de 100\$ et maximale de 1000\$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 200\$ et maximale de 2000\$ en cas de récidive avec, en sus, les frais;
- b) Pour une personne morale, une amende minimale de 200\$ et maximale de 2000\$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 400\$ et maximale de 4000\$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.

### **6.2 INFRACTION CONTINUE**

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou infractions de jours qu'elle a duré.

### **6.3 RECOURS**

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements. La municipalité peut exercer, en sus des poursuites prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention le cas échéant.

### **6.4 RECIDIVE**

Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

Mairesse                      Directrice générale